



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime herbagère agro-environnementale

Question écrite n° 118410

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). L'association régionale de développement agricole et rural du massif jurassien souhaiterait qu'une certaine souplesse soit apportée au cahier des charges de cette prime. Aujourd'hui, de plus en plus de secteurs du massif du Jura sont touchés par des pullulations de campagnols. Celles-ci ont des conséquences catastrophiques sur les exploitations agricoles, mais également sur les surfaces herbagères, obligeant les éleveurs à adopter des mesures qui peuvent entrer en opposition avec l'application du cahier de la PHAE. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le cahier des charges de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) prévoit l'interdiction du labour des prairies permanentes engagées. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des cinq ans. Cependant, des aménagements à ce cahier des charges sont prévus en cas de dégâts causés sur les surfaces engagées par du gibier ou par des ravageurs, dont le campagnol. En effet, ces dégâts relevant de la force majeure, il sera donné autorisation à l'agriculteur de procéder à un labour des prairies concernées, sous conditions. En particulier, aucun traitement phytosanitaire ne devra être appliqué sur ces parcelles, qui devront en outre être immédiatement réimplantées. À ces conditions, la prairie serait considérée comme toujours sous engagement et le paiement de l'aide pourrait intervenir pour l'année considérée et les années suivantes de l'engagement. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite procéder à une fertilisation au-delà des seuils autorisés par le cahier des charges, le paiement de l'aide sera suspendu sur la surface concernée pour l'année où l'événement est survenu, sans application de pénalités. L'ensemble de ces dispositions est repris dans le cahier des charges de la nouvelle mesure herbagère proposée dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH), transmis à la Commission européenne en vue d'une approbation prochaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118410

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1456

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3111